



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N°2015-40

24 AOUT 2015



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION SOMMAIRE

I - ARS

Arrêté n° 2015-130 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME "Maurice Chantelauze" situé à La Chaise Dieu (43), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43) ;

Arrêté n° 2015-273 portant extension de capacité de 2 places et modifiant l'agrément du CRDV, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association "Comité commun activités sanitaires et sociales" ;

Arrêté n° 2015-395 portant modification de la répartition des places d'hébergement permanent par création d'une unité Alzheimer sans extension de capacité de l'EHPAD "François Mitterrand" à Gannat (03) ;

Arrêté n° 2015-396 portant modification de la répartition des places d'hébergement permanent par création d'une unité Alzheimer de 12 lits sans extension de capacité et changement d'adresse et de raison sociale de l'EHPAD public du Montet (03) ;

Arrêté n° 2015-291 modifiant l'agrément sans modification de capacité de l'IME de "Chaudier" situé à Peschadoires (63) géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI 63) ;

Arrêté n° 2015-336 modifiant l'agrément sans modification de capacité de l'ITEP "Jean Laporte" situé à Cournon d'Auvergne (63) géré par l'Association ALTERIS ;

Arrêté n° 2015-337 modifiant l'agrément sans modification de capacité du SESSAD "Jean Laporte" situé à Clermont-Ferrand (63) géré par l'Association ALTERIS ;

Arrêté n° 2015-338 modifiant l'agrément sans modification de capacité de l'IME "Les Roches Fleuries" situé à Chamalières (63) géré par l'établissement médico-social public "Les Galoubies" ;

Arrêté n° 2015-427 approuvant l'avenant N°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43". ;

Arrêté n° 2015-371 modifiant l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément sans modification de capacité du SAFEP-SAAAS du centre de rééducation déficience visuelle situé à Clermont-Ferrand (63) géré par l'Association "Comité commun activités sanitaires et sociales" ;

Arrêté n° 2015-372 modifiant l'arrêté n° 2015-305 du 3 juillet 2015 modifiant l'agrément de l'IME "Le moulin de Presles" situé à Cusset (03) géré par le GCSMS "SAGESS" par délégation de l'Association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de handicapés mentaux (AVERPAHM) ;

Arrêté n° 2015- 373 modifiant l'arrêté n° 2015-302 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément sans modification de capacité du SESSAD "Victor Duruy" situé à Clermont-Ferrand (63) géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy de Dôme (ADAPEI) ;

Arrêté n° 2015-374 modifiant l'arrêté n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément sans modification de capacité du SEESD du Puy en Velay (43) géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute Loire (APAJH43) ;

Arrêté n° 2015-375 modifiant l'arrêté n° 2015-307 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément sans modification de capacité de l'IME "Le Reray" situé à Aubigny (03) géré par l'Association laïque pour l'Education, la formation, la prévention et l'autonomie (ALEFPA) ;

Arrêté n° 2015-376 portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites de l'ITEP "Lafayette" situé à Fontannes (43), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP43) ;

Arrêté n° 2015-377 portant autorisation d'extension de capacité de 8 places et modifiant l'agrément du SESSAD "Lafayette" situé au Puy en Velay (43) géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43) ;

Arrêté n° 2015-397 modifiant l'arrêté n° 2015-299 modifiant l'agrément, sans modification de capacité de l'ITEP "Cansel - Le Parc" situé à Polminhac (15) géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA15) ;

Arrêté n° 2015-409 portant autorisation de création de sept places dédiées à l'unité d'enseignement en maternelle autisme de Moulins par extension du service d'éducation et de soins spécialisé à domicile (SESSAD) de Clairejoie situé à Moulins géré par l'association « L'Envol » ;

Arrêté n° 2015-430 portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux.

II – SGAR

Arrêté n° 2015-121 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la Région Auvergne





ARRETE N° 2015 - 130

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
de l'IME « Maurice Chantelauze » situé à La Chaise-Dieu (43)
géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public
(ADPEP 43)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'IME « Maurice Chantelauze » est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 53 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430000265	IME "MAURICE CHANTELAUZE"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	38
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	8
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	3
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	4

Soit une capacité globale autorisée de 53 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 06 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 273

**Portant extension de capacité de 2 places et modifiant l'agrément du CRDV,
situé à Clermont-Ferrand (63),
géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 2 places du CRDV de Clermont-Ferrand est délivrée à l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences et aux modes d'accueil et d'accompagnement du CRDV de Clermont-Ferrand est délivrée à l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 66 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
690793195	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780542	CENTRE RÉÉDUCATION DEFICIENTS VISUELS

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	3 à 20 ans	40
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	3 à 20 ans	26

Soit une capacité globale autorisée de 66 places.

ARTICLE 4 :

L'autorisation d'extension de 3 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 :

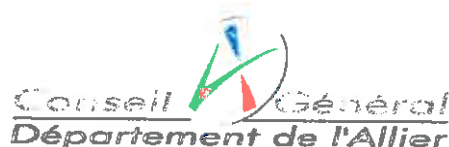
Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 08 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015- 335

Portant modification de la répartition des places d'hébergement permanent par création d'une unité Alzheimer sans extension de capacité à l'EHPAD « François Mitterrand » 1, avenue de la République à Gannat (03800)

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'AUVERGNE**

**Le président du Conseil général
de l'Allier**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°1482 bis/02 en date du 26 mars 2002 autorisant la médicalisation complète de l'établissement, à hauteur de 220 lits,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de l'Allier en date du 24 mars 2005 autorisant l'extension de capacité de la maison de retraite publique de Gannat par création de 5 places d'accueil de jour,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3624/05 en date du 30 septembre 2005 modifiant la capacité de la maison de retraite de Gannat et portant sa capacité à 225 lits et places,

Vu l'arrêté conjoint n°331/06 du Préfet et du Président du Conseil Général de l'Allier préfectoral 3624/05 en date du 1er février 2006 autorisant l'extension de capacité et la médicalisation complète de la maison de retraite publique de Gannat pour une capacité de 235 lits et places,

Vu la décision en date du 11 juillet 2014 de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « François Mitterrand » à Gannat,

Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

Vu le schéma unique des solidarités du département de l'Allier,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

Vu la Convention tripartite de deuxième génération 2008-2012 signée le 30 mai 2008 et les avenants n°1 et n°2,

Vu la visite de conformité en date du 02 février 2015 effectuée conjointement par les services de l'Agence régionale de Santé et du Conseil général de l'Allier portant reconnaissance de secteurs sécurisés de l'EHPAD pour une capacité de 58 lits réservés à l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins fixés par le schéma gérontologique de l'Allier ainsi que par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que ce type d'unité correspond à un besoin avéré sur le territoire concerné et permet de répondre aux besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de modifier sans extension de capacité la répartition des places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en places d'hébergement permanent pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées pour une capacité de **58** places est accordée à l'EHPAD « François Mitterrand », 1, avenue de la république à Gannat (03800).

La capacité de l'établissement est sans changement arrêtée à **235** places et se décompose de la façon suivante :

- **157** places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- **58** places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- **10** places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées
- **10** places d'hébergement temporaire (5 pour personnes âgées dépendantes – 5 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées).

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess): **03 000 011 1**

Code statut juridique : 21 (Etablissement social communal)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°FINESS) : **03 078 014 2**

Code catégorie : 500 EHPAD

Mode de tarif : 40 ARS/PCG EHPAD global avec PUI habilité aide sociale

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **157**

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **58**

Code discipline d'équipement : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **5**

Code discipline d'équipement : 657 (Accueil temporaire pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **5**

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **10**

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, les autorités compétentes, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoignent à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par les autorités compétentes dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 21 JUIL. 2015

P/Le directeur général
de l'ARS
Le directeur Adjoint

Joël MAY

Le président du Conseil départemental

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier



ARRETE N° 2015- 396

Portant modification de la répartition des places d'hébergement permanent par création d'une unité Alzheimer de 12 lits sans extension de capacité et changement d'adresse et de raison sociale de l'EHPAD public du Montet (03)

**Le directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le président du Conseil général
de l'Allier**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu les articles D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral 3887/86 en date du 15 octobre 1986 autorisant la transformation de l'hospice du Montet en maison de retraite publique de 96 lits ;

Vu l'arrêté préfectoral 4231/04 en date du 2 novembre 2004 autorisant la médicalisation complète de la maison de retraite publique du Montet pour une capacité de 96 lits d'hébergement permanent,

Vu la décision en date du 12 février 2014 de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Résidence Céleste » au Montet,

Vu le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

Vu le schéma unique des solidarités du département de l'Allier,

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2014-2018,

Vu la Convention tripartite de deuxième génération 2011-2015 signée le 20 juillet 2011 et l'avenant N°1,

Vu la visite de conformité en date du 19 septembre 2014 effectuée conjointement par les services de l'Agence régionale de Santé et du Conseil général de l'Allier dans les nouveaux locaux de l'EHPAD « La Charmille », situé 15, rue du stade au Montet et le changement de raison sociale de l'établissement,

Vu la visite de conformité en date du 19 septembre 2014 effectuée conjointement par les services de l'Agence régionale de Santé et du Conseil général de l'Allier portant reconnaissance du secteur sécurisé de l'EHPAD « La Charmille » pour une capacité de 12 lits réservés à l'accueil des résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et les besoins fixés par le schéma gérontologique de l'Allier ainsi que par le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),

Considérant que ce type d'unité correspond à un besoin avéré sur le territoire concerné et permet de répondre aux besoins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de modifier sans extension de capacité la répartition des places d'hébergement permanent en créant une unité spécialisée pour malades d'Alzheimer ou maladies apparentées de 12 places est accordée à l'EHPAD public du Montet.

La raison sociale de l'EHPAD du Montet devient « La Charmille » au lieu de « Résidence Céleste ». L'EHPAD se situe 15, rue du stade au Montet (03240).

La capacité de l'établissement est arrêtée à 96 places et se décompose de la façon suivante :

- 84 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° Finess): **03 000 024 4**

Code statut juridique : 21 (Etablissement social communal)

Entité Etablissement

N° d'identification (N°Finess) : **03 078 0662**

Code catégorie : 500 EHPAD

Mode de tarif : 41 PD EHPAD global sans PUI habilité aide sociale

Code discipline d'équipement : 924 (accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité autorisée : **84**

Code discipline d'équipement : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Capacité autorisée : **12**

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation initiale sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, les autorités compétentes, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoignent à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par les autorités compétentes dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion d'un avenant à la convention tripartite.

ARTICLE 7 : L'autorisation délivrée à l'article 1 sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des Droits de la femme dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, et/ou auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Allier dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la publication, notification et/ou affichage de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 21 JUIL. 2015

P/Le directeur général
de l'ARS
Le directeur Adjoint

Joël MAY

Le président du Conseil départemental

Gérard DÉRIOT
Sénateur de l'Allier



ARRETE N° 2015 - 291

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
de l'IME de « Chaudier », situé à Peschadoires (63),
géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés
(ADAPEI 63)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, publié par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire de l'IME de « Chaudier » s'engage à poursuivre la mise en œuvre et l'application des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, relatives aux troubles du spectre autistique, actuelles et à venir, et à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

CONSIDERANT que l'association s'engage, afin d'assurer la diffusion et l'appréhension de ces recommandations, à mettre en œuvre un plan pluriannuel de formation adapté vis à vis des professionnels,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, de l'IME de « Chaudier » est délivrée à l'association ADAPEI 63.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 40 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786275	ADAPEI DU PUY DE DOME	Ass.L.1901 R.U.P.

- **Site principal : Peschadoires**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780930	IME DE CHAUDIER

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	15
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	437- Autistes	6 à 20 ans	5
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	500- Polyhandicap	6 à 20 ans	5

- Site secondaire : Lezoux

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630009769	IME DE CHAUDIER - ANNEXE DE LEZOUX

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	15

Soit une capacité globale autorisée de 40 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **16 JUIL. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,


Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 336

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'ITEP « Jean Laporte »,
situé à Cournon d'Auvergne (63), géré par l'association ALTERIS**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la nouvelle répartition des places permettra de mieux répondre aux besoins de proximité,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, quant à la répartition géographique des places et aux modes d'accueil et d'accompagnement, de l'ITEP « Jean Laporte » est délivrée à l'association ALTERIS.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 93 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630011534	ALTERIS	Ass.L.1901 non R.U.P

- Site principal : Cournon d'Auvergne

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630780278	ITEP "JEAN LAPORTE"

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
650-Accueil temporaire enfants handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	5
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	28
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

- Site secondaire : Romagnat

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011427	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE ROMAGNAT

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

- Site secondaire : Clermont-Ferrand

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011443	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE CLERMONT

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 16 ans	12

- Site secondaire : Gerzat

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011435	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE GERZAT

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4-5 à 16 ans	12

- **Site secondaire : Les Pradeaux**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630011450	ITEP SECONDAIRE JEAN LAPORTE PRADEAUX

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4-5 à 16 ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 93 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **16 JUIL. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,


Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 337

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD « Jean Laporte »,
situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association ALTERIS**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur les âges d'accueil et d'accompagnement, du SESSAD « Jean Laporte » est délivrée à l'association ALTERIS.

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 50 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630011534	ALTERIS	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010213	SESSAD IRP JEAN LAPORTE

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	200 - Troubles du Caractère et du Comportement	3-16 ans	50

Soit une capacité globale autorisée de 50 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 16 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 338

**modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « Les Roches fleuries »,
situé à Chamalières (63), géré par l'établissement médico-social public « Les Galoubies »**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux déficiences, de l'IME « Les Roches fleuries » est délivrée à l'établissement médico-social public « Les Galoubies ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 83 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630001170	E.M.S.P. DES GALOUBIES	Etb.Social Départ.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630785657	IME LES ROCHES FLEURIES

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	18
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	14 à 20 ans	20
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	20
903-Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	14 à 20 ans	25

Soit une capacité globale autorisée de 83 places.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

16 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY

ARRETE N° 2015-427

Approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43»

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6113-1 à L 6113-6 ;

Vu le décret du président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive signée le 8 juin 2012, du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43» ;

Vu l'arrêté n°2014-57 du 11 mars 2014 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43 » ;

Vu la délibération n°1 de l'assemblée générale du 28 avril 2015 du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43», approuvant l'adhésion de la Clinique le Clos de Beauregard et de la Clinique du Chambon-sur-Lignon (Groupe KORIAN) ;

Vu la délibération 3 de l'assemblée générale du 28 avril 2015 du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43», approuvant le retrait du centre hospitalier de Langeac ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43» du 28 mai 2015,

ARRETE

Article 1^{er}

L'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43» signé le 28 mai 2015, et approuvé par délibération de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire du 28 avril 2015, est adopté.

Article 2

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2014-57 du 11 mars 2014 approuvant la convention constitutive du «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43 », relatives aux membres du GCS sont supprimées et remplacées par :

Les membres du Groupement de coopération sanitaire sont :

- le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay,
- le Centre Hospitalier de Brioude,
- le Centre Hospitalier du Pays de Craonne sur Arzon,
- le Centre Hospitalier d'Yssingeaux
- la Maison de Convalescence l'Hort des Melleyrines au Monastier-sur-Gazeille,
- le Centre Médical d'Oussoulx,
- la Clinique le Clos de Beauregard à Chadrac,
- la Clinique du Chambon-sur-Lignon

Article 3

Le GCS est constitué avec un capital réparti selon les modalités définies à l'article 6 « capital » de la convention constitutive du «GCS Soins de Suite et de Réadaptation 43 ».

Les droits des membres sont modifiés en conséquence des modifications de membres et définis à l'article 6 de l'avenant 1 à la convention constitutive du « GCS Soins de Suite et Réadaptation 43 ».

Article 4

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, des Affaires sociales et des Droits des femmes

Article 6

Le directeur de l'offre hospitalière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le

13 AOÛT 2015

P/Le directeur général et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 371

modifiant l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIIS du centre de rééducation déficience visuelle, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-20 portant autorisation de création de 7 places de Service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIIS) au Puy-en-Velay (Haute-Loire),

VU l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SAFEP-SAAAIIS du centre de rééducation visuelle, situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association « Comité commun activités sanitaires et sociales »,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que les 7 places situées au Puy-en-Velay sont rattachées au SAFEP-SAAIS du CRDV de Clermont-Ferrand et qu'il convient par conséquent de créer un site secondaire,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en adéquation le code clientèle à la population accueillie et accompagnée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-280 du 8 juillet 2015 portant modification des agréments de SAFEP-SAAIS du centre de rééducation visuelle, est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 77 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
690793195	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	Ass.L.1901 non R.U.P

- **Site principal :** Clermont-Ferrand

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010221	SAFEP & SAAIS (CRDV)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficience Visuelle avec troubles associés	0 à 20 ans	70

- **Site secondaire :** Le Puy-en-Velay

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630010221	SAFEP & SAAIS (CRDV)

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839 - Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficience Visuelle avec troubles associés	0 à 20 ans	7

Soit une capacité globale autorisée de 77 places.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **20 JUIL. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,


Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 372

modifiant l'arrêté n° 2015-305 du 3 juillet 2015 modifiant l'agrément de l'IME « Le Moulin de Presles », situé à Cusset (03), géré par le GCSMS « SAGESS » par délégation de l'association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de handicapés mentaux (AVERPAHM)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-305 du 3 juillet 2015 modifiant l'agrément de l'IME « Le Moulin de Presles », situé à Cusset (03), géré par le GCSMS « SAGESS » par délégation de l'association pour Vichy et sa région de parents et d'amis de handicapés mentaux (AVERPAHM),

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en auvergne 2014-2017, arrêté par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

CONSIDERANT que le nombre de places indiqué dans l'arrêté n° 2015-305 du 3 juillet 2015 contient une erreur matérielle quant au nombre de places autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-305 du 3 juillet 2015 portant modification des agréments de l'IME « Le Moulin de Presles », est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 55 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaire et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
030007256	GCSMS SAGES	G.C.S.M.S. privé

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030780290	IME LE MOULIN DE PRESLES

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	9
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	10
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	437- Autistes	6 à 20 ans	10
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	4
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	6 à 20 ans	5
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	17- Internat de Semaine	437- Autistes	6 à 20 ans	5
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	6 à 20 ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 55 places.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **20 JUIL. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 373

**Modifiant l'arrêté n° 2015-302 du 8 juillet 2015
modifiant l'agrément, sans modification de capacité,
du SESSAD «Victor Duruy », situé à Clermont-Ferrand (63),
géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy de
Dôme (ADPEP 63)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-380 du directeur général de l'ARS d'Auvergne portant requalification de 13 places pour les troubles majeurs des apprentissages du SESSAD Victor DURUY de Clermont-Ferrand géré par ADPEP 63,

VU l'arrêté n° 2015-302 du 8 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SESSAD «Victor Duruy », situé à Clermont-Ferrand (63), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Puy de Dôme (ADPEP 63),

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la montée en charge des places requalifiées et la réduction de capacité doit se faire en lien avec les autres SESSAD spécialisés et plus particulièrement avec les services du CRDV et de l'IDJS,

CONSIDERANT que le service devra à terme, et en tout état de cause avant le 1^{er} septembre 2017, réduire sa capacité totale à 35 places et que l'accompagnement d'enfants, présentant une déficience visuelle, devra être assuré par le CRDV,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015- du 3 juillet 2015 portant modification de l'agrément du SESSAD « Victor Duruy », est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 45 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
630786283	ADPEP 63	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
630786721	SESSAD VICTOR DURUY

Capacité autorisée :

- Capacité autorisée au jour de la notification de l'arrêté :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	203- Déficience Grave de la Communication (correspondant aux troubles majeurs des apprentissages)	6 à 12 ans, âges d'entrée	13
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	327- Déficiences Visuelles avec troubles associés	3 à 20 ans	32

Soit une capacité globale autorisée de 45 places.

Les personnes prises en charge sont des enfants et adolescents présentant une déficience visuelle et/ou des troubles majeurs des apprentissages, avec ou sans troubles associés, hors troubles spécifiques du langage.

- Capacité autorisée au 1^{er} septembre 2017 :

Suite à une réduction de 10 places qui entrera en vigueur au plus tard au 1^{er} septembre 2017, cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319-Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	203- Déficience Grave de la Communication (correspondant aux troubles majeurs des apprentissages)	6 à 12 ans, âges d'entrée	35

Soit une capacité globale autorisée de 35 places.

Les personnes prises en charge sont des enfants et adolescents présentant des troubles majeurs des apprentissages, avec ou sans troubles associés, hors troubles spécifiques du langage.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Puy de Dôme.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne et le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 20 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 374

Modifiant l'arrêté n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SSES situés au Puy en Velay (43), géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (APAJH 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SSES situés au Puy en Velay (43) géré par l'Association départementale pour adultes et jeunes handicapés de Haute-Loire (APAJH 43),

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-306 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, du SSED situé au Puy en Velay (43), est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 71 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430007112	A.P.A.J.H.COMITE HAUTE-LOIRE	Ass.L.1901 R.U.P.

- Site principal : Brives-Charensac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430001065	SSED APAJH

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience Motrice avec Troubles Associés	0 à 20 ans	39
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	1

- Site secondaire : Monistrol sur Loire

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
430002998	SSED APAJH MONISTROL

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience Motrice avec Troubles Associés	0 à 20 ans	30

839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	500- Polyhandicap	0 à 20 ans	1
---	------------------------------------	--------------------------	------------	---

Soit une capacité globale autorisée de 71 places.

La classification FINESS n'exclut pas la mission du service en termes d'accompagnement familial et d'éducation précoce puisque celui-ci possède un agrément lui permettant d'accompagner des enfants à partir de 0 jusqu'à 20 ans.

Le service peut, compte tenu de son agrément, proposer un accompagnement à visée pré professionnelle.

Le service peut proposer des accompagnements pour des jeunes et adolescents porteur de dyspraxie.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **20 JUIL. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 375

modifiant l'arrêté n° 2015-307 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « Le Réray » situé à Aubigny (03), géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-307 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'IME « Le Réray » situé à Aubigny (03), géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA),

CONSIDERANT que le nombre de places indiqué dans l'arrêté n° 2015-3 du 307 du 7 juillet 2015 contient une erreur matérielle quant au nombre de places autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-307 du 7 juillet 2015 portant modification des agréments de l'IME « Le Réray » situé à Aubigny est modifié comme suit :

Cette structure d'une **capacité globale de 78 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
590799730	ASSO A.L.E.F.P.A.	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
030780076	IME LE RERAY

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	34
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	14 à 20 ans	14
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	120- Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	14 à 20 ans	18
902-Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	110- Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	14 à 20 ans	12

Soit une capacité globale autorisée de 78 places

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 20 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015 - 376

Portant diminution de capacité de 8 places et modification de la répartition des places entre les sites de l'ITEP « Lafayette », situé à Fontannes (43), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP 43)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que la réduction de capacité de 8 places d'ITEP permet la création de places de SESSAD sur le territoire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation de réduction de capacité de 8 places de l'ITEP « Lafayette » est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation de modification de l'agrément, portant sur la répartition des places quant aux modes d'accueil et d'accompagnement de l'ITEP « Lafayette », est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 3 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 31 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- Site principal : Fontannes

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 022 4	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	12
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	5

- Site secondaire : Le Puy en Velay

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
A créer	ITEP « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 20 ans	14

Soit une capacité globale autorisée de 31 places.

Le site secondaire immatriculé sous le numéro FINESS 43 000 789 8 situé à Espaly Saint-Marcel est supprimé du fait du redéploiement des places sur les autres sites.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY

Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 – 377

**Portant autorisation d'extension de capacité de 8 places
et modifiant l'agrément du SESSAD « Lafayette » situé au Puy-en-Velay(43)
géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public
(ADPEP 43)**

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que l'extension de capacité de 8 places se fait par redéploiement de places de l'ITEP « Lafayette » et ce à moyens constants,

CONSIDERANT que la nouvelle organisation répond aux besoins constatés sur les territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de capacité de 8 places du SESAD « Lafayette » est délivrée à l'association « ADPEP 43 ».

ARTICLE 2 :

Cette structure, **d'une capacité globale de 38 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
430006593	ADPEP 43	Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement :

- **Site principal : Le Puy-en-Velay**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 788 0	SESSAD « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4 à 20 ans	16

- **Site secondaire : Brioude**

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
43 000 637 9	SESSAD « Lafayette »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	200- Troubles du Caractère et du Comportement	4 à 20 ans	22

Soit une capacité globale autorisée de 38 places.

ARTICLE 3 :

L'autorisation d'extension de 8 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **27 JUIL. 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,


Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 397

Modifiant l'arrêté n° 2015-299 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément, sans modification de capacité, de l'ITEP « Cansel - Le Parc », situé à Polminhac (15), géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Cantal (ADSEA 15)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les établissements et services médico-sociaux,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU l'arrêté n° 2015-299 du 7 juillet 2015 modifiant l'agrément de l'ITEP « Cansel - Le Parc »,

CONSIDERANT que la concertation entre l'association gestionnaire et les représentants de l'agence régionale de santé d'Auvergne entre juin et décembre 2014 a permis de redéfinir l'agrément de l'établissement susnommé pour une meilleure adéquation de l'offre avec les besoins des populations accueillies,

CONSIDERANT que les nomenclatures FINESS n'ont pas été indiquées dans l'arrêté n° 2015-299 du 7 juillet 2015 et par conséquent doivent être complétées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-299 du 7 juillet 2015 portant modification des agréments de l'ITEP « Cansel - Le Parc », est modifié comme suit :

Cette structure, **d'une capacité globale de 58 places**, est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
150782142	ADSEA DU CANTAL	Ass.L.1901 R.U.P.

- **Site principal :** Polminhac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150780542	ITEP LE CANSEL

Capacité autorisée :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	8
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	16
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	15- Placement Famille d'Accueil	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	1

- **Site secondaire :** Aurillac

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150003069	ITEP LE CANSEL

Capacité autorisée :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	7
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	18- Hébergement de Nuit Eclaté	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	3

- **Site secondaire : Saint-Flour**

Entité établissement :

N° FINESS établissement	Raison sociale établissement
150003077	ITEP LE CANSEL

Capacité autorisée :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11- Hébergement Complet Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	14
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13- Semi-Internat	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	7
901-Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	15- Placement Famille d'Accueil	200- Troubles du Caractère et du Comportement	5 à 20 ans	2

Soit une capacité globale autorisée de 58 places.

L'agrément de la structure se compose de 8 places en internat sur le secteur de Polminhac, incluant une place en accueil séquentiel.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'exercice d'un recours hiérarchique et/ou gracieux conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

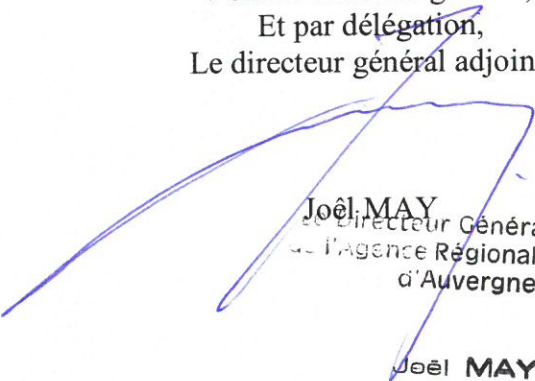
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 JUIL. 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY



ARRETE N° 2015 - 409

Portant autorisation de création de sept places dédiées à l'unité d'enseignement en maternelle autisme de Moulins par extension du service d'éducation et de soins spécialisé à domicile (SESSAD) de Clairejoie situé à MOULINS géré par l'association « L'Envol »

**Le directeur général de l'Agence régionale de
santé d'Auvergne**

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-6, et les articles R 313-1 à R 313-7 relatifs aux établissements et services médico-sociaux et leur autorisation,

VU l'arrêté n° 2012-53 du 28 mars 2012 relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins pour la région Auvergne sur la période 2012-2016 et ses annexes,

VU l'arrêté n° 2014-379 du 1^{er} septembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2018 de la région Auvergne,

VU l'arrêté n° 2014-401 du 30 septembre 2014 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

VU le 3^e plan autisme 2013-2017,

VU le plan d'actions régional pour l'autisme en Auvergne 2014-2017, arrêté par l'ARS d'Auvergne en juin 2014,

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017),

CONSIDERANT que le service répond aux orientations définies dans le cadre du 3^e plan national autisme,

CONSIDERANT que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle du 3^e plan autisme 2013-2017,

CONSIDERANT que l'association s'engage à mettre en œuvre et appliquer les recommandations actuelles et à venir, émises par l'HAS et l'ANESM relatives aux troubles du spectre autistique, notamment les recommandations de bonnes pratiques professionnelles enfance publiées en mars 2012,

CONSIDERANT qu'une convention relative à l'organisation et au fonctionnement de l'unité d'enseignement sera signée entre la DASEN de l'Allier, la délégation territoriale de l'Allier et l'association « L'Envol »,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT que l'association gestionnaire s'engage à assurer un suivi spécifique aux 7 places de l'UE sur les plans budgétaire et financier, activités et effectifs éducatifs, paramédicaux et médicaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'autorisation d'extension de 7 places, pour la création d'une unité d'enseignement en maternelle sur la commune de Moulins, pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique, est accordée au Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de Clairejoie géré par l'association « L'Envol ». Cette extension concerne le bassin de santé intermédiaire de Moulins.

L'autorisation de création de l'UE est délivrée à compter du 1^{er} septembre 2015.

ARTICLE 2 :

Cette structure d'une **capacité globale de 22 places** est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS entité juridique	Raison sociale entité juridique	ej-statut libellé
030785323	L'ENVOL	Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement :

- **Site principal : Moulins (16 rue des Chartreux)**

N° FINESS établissement	Raison sociale
030006068	SESSAD CLAIREJOIE

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
838-Accompagnement familial éducation précoce Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	808- Enfants Age Préscol	0 à 6 ans	5
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	205- Déficience du Psychisme (Sans Autre Indication)	3 à 20 ans	2
839-Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	3 à 20 ans	8

- **Site secondaire : Moulins (4 rue des Chartreux)**

N° FINESS établissement	Raison sociale
A créer	SESSAD CLAIREJOIE – UE autisme « La Comète »

Capacités autorisées :

Discipline	Type d'accueil	Clientèle	Age	Places
319 (éducation spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)	16- Prestation en milieu ordinaire	437- Autistes	3 à 6 ans	7

Soit une capacité globale autorisée de 22 places

ARTICLE 3 :

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable et ne vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux que sous réserve du résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit faire l'objet d'un recours amiable.

En cas d'exercice de recours amiable, le recours peut-être formé soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé. L'exercice d'un seul recours amiable conserve le délai de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne et de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 05 AOUT 2015

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,

Joël MAY





ARRETE N° 2015-430

portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Vu le décret n° 2010- 938 du 24 août 2010 modifiant certaines dispositions relatives à la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°2010-590 du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 portant nomination des membres de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°2011-413 du directeur général de l'ARS en date du 8 novembre 2011 portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Vu l'arrêté n°2012-356 du directeur général de l'ARS en date du 7 novembre 2012 portant modification de la composition de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,

Considérant les pertes de qualité des représentants des communes et groupement de communes suite aux élections de mars 2014 et la désignation faite par l'association des maires de France me 5 mars 2015.

Considérant les pertes de qualité des présidents des Conseils Départementaux suite aux élections de mars 2015.

ARRETE

Article 1 les arrêtés n°2010-590, n° 2011-413, n°2012-536 du directeur général de l'ARS, portant nomination et modifications des membres de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux sont abrogés.

Article 2 : La commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile, est composée de 20 membres.

Article 3 : Sont nommés membres de cette commission de coordination :

1°) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président

2°) Le représentant du préfet de région

3°) Les représentants des services de l'Etat suivants :

- le recteur d'Académie ou son représentant,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme ou son représentant.

4°) En tant que représentants des collectivités territoriales :

o Au titre du Conseil Régional d'Auvergne :

Titulaires :

M. Pierre POMMAREL
Conseiller Régional

Mme Marie-Claude LEGUILLON
Conseillère Régionale

Suppléants :

M. Eric DUBOURGNOUX
Conseiller Régional

Mme Marie-Agnès PETIT
Conseillère Régionale

o Au titre des Conseils Départementaux :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Allier ou son représentant
- M. le Président du Conseil Départemental du Cantal ou son représentant, Mme Sylvie LACHAIZE
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire ou son représentant, Mr Yves BRAYES
- M. le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant

o Au titre des Communes et des Groupements de Communes :

Titulaires :

M. Pascal PERRIN
Maire d'Yzeure (03)

Mme Patricia ROCHES
Maire de Coren (15)

M. Simon RODIER
Maire de St Bonnet le Chastel (63)

M. Bernard GALLOT
Maire d'Yssingaux (43)

Suppléants :

M. Marc BOYER
Adjoint au maire de Courmon-d'Auvergne (63)

M. Bernard TIBLE
Adjoint au maire d'Aurillac (15)

M. Christophe SERRE
Maire de Tauves (63)

M. Gérard LEYMONIE
Maire de Mauriac (15)

5°) En tant que représentant des organismes de sécurité sociale œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé:

Le Directeur de la caisse d'assurance retraite
et de santé au travail (CARSAT) ou son représentant

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie
du Puy de Dôme ou son représentant

Le Directeur de la caisse du régime social des
indépendants (RSI) ou son représentant

Le Directeur général de la caisse régionale de
la Mutualité sociale agricole ou son représentant

Article 4: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs

Article 5 : Le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Clermont-Ferrand, le **14 AOUT 2015**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
Le directeur général adjoint,



Joël MAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
BME/délégation de signature/suppléance chaisedieu

ARRÊTÉ N° 2015 / SGAR / 121
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales » ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. le Préfet de la région Auvergne donne délégation à M. Denis LABBÉ, préfet de la Haute-Loire pour le représenter à la séance de signature organisée le 25 août 2015 à 18 heures à la Chaise-Dieu. A ce titre, M. Denis LABBÉ, préfet de la Haute-Loire signera au nom de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) la convention pluriannuelle d'objectifs 2015-2016-2017 portant sur le projet artistique et culturel de l'association « festival de la Chaise-Dieu ».

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 AOUT 2015

Le Préfet de la région Auvergne

Michel FUZEAU